

**N° 308** — CIRCULAIRE ministérielle. — *Les cessions de denrées, médicaments et matériel faites au Département de la Marine doivent être majorées comme pour les autres services publics.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement au Congo français.*

(Ministère des Colonies. — 3<sup>e</sup> Direction ; 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> bureaux.)

Paris, le 20 mai 1899.

MESSIEURS, — J'ai été consulté, par l'Administration d'une de nos possessions d'outre-mer, sur la question de savoir si l'on devait majorer les cessions faites au Département de la Marine dans les mêmes conditions que pour les autres services publics.

La circulaire du 18 mars 1893, annexée à celle du 17 octobre 1898, contient en effet, une restriction en ce qui concerne les cessions de matériel des services Marine et Colonial entre eux.

Les raisons qui avaient motivé, à l'époque, ce régime d'exception n'existant plus, puisqu'aujourd'hui l'Administration des Colonies constitue un service étranger à la Marine, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'appliquer strictement aux cessions en question les prescriptions de la circulaire du 17 octobre 1898, dont la mise en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, a eu pour conséquence d'abroger toutes les dispositions contraires.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : GUILLAIN.

**N° 309.** — CIRCULAIRE ministérielle. — *Application du décret du 29 octobre 1898, relatif au mode de paiement des délégations.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement au Congo français.*

(Ministère des Colonies. — 3<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux.)

Paris, le 31 mai 1899.

MESSIEURS, — L'application du décret du 29 octobre 1898, relatif au nouveau mode de paiement des délégations souscrites par les officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies, a donné lieu, lors de la liquidation du premier trimestre 1899, à différentes observations sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

Dans quelques colonies, les mandats ont été expédiés avec un